

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.02.04	Maroc
	Octobre 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux	/	Maroc

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MA.02.04	Certificat sanitaire relatif à l'importation au Royaume du Maroc des aliments composés, prémélanges, additifs et matières premières destinés à l'alimentation des animaux	3 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire relatif à l'importation au Royaume du Maroc des aliments composés, prémélanges, additifs et matières premières destinés à l'alimentation des animaux

1. D'après l'ONSSA, la législation marocaine interdit l'utilisation de farines animales et de graisses animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception des farines de poisson et de l'huile de poisson. L'utilisation d'autres produits animaux est autorisée. Il est conseillé à l'opérateur de consulter la législation marocaine concernée. Le modèle de certificat EX.PFF.MA.02.04 est applicable aux aliments pour animaux ne contenant aucune trace de farines animales (voir déclaration 2.6 du certificat). Pour les aliments pour chiens et chats, un autre modèle de certificat plus spécifique est en vigueur. Si un opérateur souhaite exporter vers le Maroc des aliments pour animaux contenant des farines de poisson, il peut introduire une demande auprès de l'AFSCA pour l'élaboration d'un modèle de certificat adapté.
2. Comme indiqué dans la première note de bas du certificat, pour les aliments pour animaux qui sont conformes à la réglementation de l'UE, le certificat sanitaire peut être remplacé par un document commercial précisant que le produit est destiné à l'alimentation des animaux et qu'il est en vente libre en Belgique.
3. Point I.4. : il faut indiquer ici le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.11.).
4. Point I.7. : il faut indiquer ici le code ISO du pays d'où a lieu l'exportation (= BE)
5. Au point I.9. : du certificat, les données de l'établissement belge de provenance doivent être mentionnées. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'un numéro d'agrément, son numéro d'autorisation ou d'enregistrement doit être mentionné.
6. Point I.12. : il faut indiquer ici la date prévue de départ comme suit : "Date prévue JJ/MM/AAAA"
7. Au point I.19. du certificat, il faut indiquer le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production, ainsi que le code ISO du pays d'origine. Si l'envoi comprend plus d'un lot, les données doivent être indiquées en annexe

(EX.PFF.MA.02.04 annexe/bijlage). Dans ce cas, il faut indiquer à la rubrique I.19. du certificat la mention "voir annexe". Si la demande de certification est effectuée via BeCert : dans le cas où l'envoi contient plus de 9 produits différents, les informations relatives aux produits doivent être incluses dans plusieurs exemplaires de l'annexe (EX.PFF.MA.02.04 annexe/bijlage) et ces exemplaires de l'annexe doivent être joints dans l'application BeCert.

8. Les déclarations 2.1., 2.2. et 2.3. du certificat peuvent être signées :
- pour les aliments pour animaux produits en Belgique : sur base de l'agrément, de l'autorisation ou de l'enregistrement de l'établissement de production dans le cadre du Règlement (CE) n° 183/2005;
 - pour les aliments pour animaux qui n'ont pas été produits en Belgique : sur base de la preuve que l'établissement de production est agréé et/ou enregistré dans le pays d'origine (preuve à fournir par l'exportateur à l'aide, par exemple, de la liste des établissements agréés et/ou enregistrés, se trouvant sur le site web de l'autorité compétente du pays d'origine ou à l'aide d'un acte d'agrément de l'établissement de production qui était valable au moment où les aliments pour animaux ont été produits).
9. La déclaration 2.4. est seulement d'application pour des aliments pour animaux qui ont été produits dans l'Union Européenne (UE) et doit être barrée si les aliments pour animaux n'ont pas été produits dans l'UE.

La déclaration 2.5. est seulement d'application pour des aliments pour animaux qui ont été produits dans des pays tiers et doit être barrée si les aliments pour animaux ont été produits dans l'Union Européenne.

La déclaration 2.4., ou le cas échéant, la déclaration 2.5. du certificat ne peut être signée que pour les produits qui :

- soit satisfont à la législation belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des règles d'étiquetage. Les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent, en matière d'étiquetage, satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces règles d'étiquetage peuvent différer des prescriptions arrêtées dans la réglementation belge et/ou européenne.
 - soit sont enregistrés au Maroc. Le cas échéant, l'exploitant doit fournir à l'agent certificateur la preuve nécessaire que les produits ont été enregistrés au Maroc. Cela peut être fait par une lettre officielle ou une copie du site web de l'ONSSA, dans lequel l'enregistrement est confirmé. Le document doit être en anglais ou dans une langue nationale, sinon, il faut ajouter une traduction assermentée.
10. La déclaration 2.6. du certificat peut être signée sur base du monitoring effectué dans le cadre du plan pluriannuel de l'AFSCA, et du système d'autocontrôle de l'établissement (la présence de farines animales (y compris les farines de poisson) doit être comprise dans l'analyse de risque en vue de déterminer les mesures préventives à prendre et pour la fixation des vérifications nécessaires; les mesures et vérifications décrites dans le système d'autocontrôle doivent avoir été implémentées). L'opérateur doit démontrer dans sa demande que les farines animales ont été reprises comme paramètre dans l'analyse de risque de son plan HACCP au moment de la production ou, le cas échéant au moment de la livraison. A défaut, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur, pour chaque lot, un rapport d'analyse microscopique pour la présence de farine animale, effectuée par un laboratoire agréé par l'AFSCA.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.02.04	Maroc
	Octobre 2022	

11. La déclaration 2.7. du certificat peut être signée sur base du monitoring effectué dans le cadre du plan de pluriannuel de l'AFSCA et du monitoring effectué par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

12. Pour les aliments contenant des ingrédients de volaille, si des restrictions sont imposées par le Maroc suite à des cas d'influenza aviaire, il y a lieu d'ajouter au certificat EX.PFF.MA.02.04 une annexe contenant la déclaration suivante : *“Les aliments contenant des ingrédients de volailles (produits de volaille et ovoproduits) et/ou leurs ingrédients provenant de volailles (produits de volaille et ovoproduits) ont subi un traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire, conformément aux recommandations de l'OMSA.”*

Ces recommandations sont disponibles sur [le site web de l'OMSA](#).

Il incombe à l'opérateur de vérifier si le Maroc impose des restrictions pour les produits qu'il souhaite exporter et, le cas échéant, de le mentionner lors de sa demande de certification.

Si le traitement a été effectué en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production établissant que les aliments pour animaux et/ou les ingrédients d'origine de volaille ont été soumis à un traitement conformément aux recommandations de l'OMSA.

Si le traitement a été effectué dans un autre pays que la Belgique, il y a lieu de présenter un certificat de pré-exportation démontrant que la déclaration mentionnée dans l'annexe a été satisfaite.

Le modèle pour cette annexe est publié sur le site web de l'AFSCA. Dans la case “certif. nr.” de l'annexe, il y a lieu de remplir le numéro du certificat qui est attribué à l'annexe et qui est différent du numéro de la case “certif. nr.” du certificat connexe EX.PFF.MA.02.04. Dans la case “Certification complémentaire au” de l'annexe, il y a lieu de mentionner le numéro du certificat connexe EX.PFF.MA.02.04.

13. Le certificat sanitaire ainsi que l'annexe (si d'application) doivent être signés par le même agent certificateur.